

Johnathan Peter Spicer *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. SPICER

2016 SCC 3

File No.: 36532.

2016: January 15.

Present: Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon and Côté JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Criminal law — Sexual assault — Charge to jury — Mistaken belief in consent — Failure of trial judge to instruct jury on need to take reasonable steps to ascertain consent having material bearing on acquittal — New trial justified.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Côté, Slatter and Wakeling JJ.A.), 2015 ABCA 190, 600 A.R. 397, 645 W.A.C. 397, [2015] A.J. No. 602 (QL), 2015 CarswellAlta 986 (WL Can.), setting aside the accused's acquittal and ordering a new trial. Appeal dismissed.

Daryl Royer and Akram Attia, for the appellant.

Joanne Dartana, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

[1] MOLDAVER J. — The sole issue before us is whether the trial judge's failure to instruct the jury on the need to take reasonable steps to ascertain consent might reasonably be thought to have had a material bearing on the acquittal. A majority of the Alberta Court of Appeal found that it did. We agree.

Johnathan Peter Spicer *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ : R. c. SPICER

2016 CSC 3

N° du greffe : 36532.

2016 : 15 janvier.

Présents : Les juges Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon et Côté.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Droit criminel — Agression sexuelle — Exposé au jury — Croyance erronée au consentement — Incidence significative sur l'acquittal de l'omission du juge du procès de donner au jury des directives concernant l'obligation de prendre les mesures raisonnables pour s'assurer du consentement — Tenue d'un nouveau procès justifiée.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges Côté, Slatter et Wakeling), 2015 ABCA 190, 600 A.R. 397, 645 W.A.C. 397, [2015] A.J. No. 602 (QL), 2015 CarswellAlta 986 (WL Can.), qui a annulé le verdict d'acquittal de l'accusé et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

Daryl Royer et Akram Attia, pour l'appellant.

Joanne Dartana, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

[1] LE JUGE MOLDAVER — La seule question dont nous sommes saisis est celle de savoir s'il est raisonnable de penser que l'omission du juge du procès de donner au jury des directives concernant l'obligation de prendre les mesures raisonnables pour s'assurer du consentement a pu avoir une incidence significative sur l'acquittal. La Cour d'appel de l'Alberta à la majorité a conclu que oui. Nous souscrivons à cette conclusion.

[2] Accordingly, we would dismiss the appeal.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Daryl Royer, Edmonton; Akram Attia, Edmonton.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Alberta, Edmonton.

[2] En conséquence, nous sommes d'avis de rejeter l'appel.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant : Daryl Royer, Edmonton; Akram Attia, Edmonton.

Procureur de l'intimée : Procureur général de l'Alberta, Edmonton.